



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 20 mai.

La Cour a prononcé par trois arrêts distincts sur les trois jugemens de première instance dont M. le préfet de la Seine avait interjeté appel au nom de l'administration de l'octroi de la ville de Paris. Dans la première affaire, l'entrepôt avait été condamné à rembourser à la maison Oppermann et Mandrot la somme de 781,000 fr., prix de seize à dix-sept cents pièces d'eaux-de-vie dites *trois-six*, qui étaient sorties sur des pouvoirs insuffisans. Voici l'arrêt interlocutoire qui a été rendu :

La Cour, avant faire droit, renvoie les parties devant Sanlot-Baguenaull, banquier à Paris, au quel seront représentés 1^o les transferts signés par Oppermann-Mandrot et compagnie; 2^o les transferts signés par Massot et autres, dans les années 1824 et 1825, pour Oppermann-Mandrot et compagnie, consignataires des esprits dits *trois-six* adressés par la maison Massot de Béziers à Oppermann-Mandrot et compagnie; 3^o les lettres de Massot jeune à Oppermann-Mandrot et compagnie, et le registre copie de lettres de la maison Oppermann et Mandrot pendant les années 1824 et 1825; 4^o les livres de comptes, matières et comptes courans, de la maison Oppermann et Mandrot;

A l'effet par le dit Sanlot-Baguenaull de vérifier le compte des esprits *trois-six* envoyés par la maison de Béziers à Paris, et le produit des ventes de toutes les pièces d'esprits *trois-six* sorties sur les transferts signés par Massot et autres pour le compte d'Oppermann pendant les dites années; et à l'effet d'entendre les parties, s'il y a lieu, et se faire apporter toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires; pour le procès-verbal étant déposé au greffe, être par les parties conclu, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Dans l'affaire particulière de MM. André et Cottier, la Cour a considéré que sur 522 pièces d'esprits *trois-six*, envoyées à MM. André et Cottier par la maison Massot de Béziers, et consignées à l'entrepôt, vingt-deux pièces sont sorties sur des transferts signés de Riffand, commis de Massot jeune, qui était sans pouvoir à cet effet. Et attendu qu'il ne résulte d'aucun des faits de la cause que MM. André et Cottier aient connu ni apprécié ces transferts, la Cour a condamné le préfet de la Seine, *ès-noms* qu'il procède, à payer à MM. André et Cottier la somme de 9,640 fr. 64 cent., si mieux n'aime le préfet, *ès-noms* qu'il procède, réintégrer à l'entrepôt, au nom de MM. André et Cottier, les vingt-deux pièces d'esprits *trois-six*.

Le procès de la maison Vassal et compagnie présentait des faits différens. Cette maison avait succombé en première instance sur la réclamation de 66 pièces, et obtenu gain de cause pour 38 autres pièces. Sur l'appel principal, interjeté par le préfet, la Cour a considéré que l'administration ne pourrait être responsable des 38 pièces d'esprits *trois-six*, sorties de l'entrepôt général sur des transferts signés de Riffand et Massot jeune, qui n'avaient aucun pouvoir à cet effet, qu'autant que MM. Vassal et compagnie n'en auraient pas touché le produit, et qu'il est établi par les pièces de la cause qu'à un époque correspondante, Massot a versé à la maison Vassal une somme de 126,000 fr., qui, d'après les dates, ne peut être appliquée qu'aux trente-huit pièces réclamées, d'où il résulte que la maison Vassal est sans action contre l'administration de l'octroi, et en conséquence elle a réformé la sentence attaquée. Statuant sur l'appel incident, interjeté par MM. Vassal et compagnie au sujet des 66 autres pièces, et adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a débouté la maison Vassal de ses demandes, et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE DE PAIX DU 1^{er} ARRONDISSEMENT.

(M. Pinard, juge-de-paix.)

Affaire de MM. Bissette et Fabien contre M. de Peyronnet.

On ne peut songer sans frémir à l'effroyable attentat commis sur MM. Bissette et Fabien. Comment se défendre, en effet, d'un sentiment d'horreur et d'indignation, à l'idée d'un supplice qui fut infligé par anticipation, en vertu d'un arrêt cassé depuis par la Cour suprême, et à des hommes proclamés innocens par un second arrêt! Mais cet attentat, commis du moins hors de la France constitutionnelle, n'est pas le seul dont MM. Bissette et Fabien aient été victimes. A leur arrivée sur la terre du droit commun, ils se hâtèrent de s'adresser à la justice, en observant toutes les formes légales, et leur voix ne parvint pas jusqu'à elle. De là, une prolongation de détention pendant 21 mois! De là la ruine des établissemens commerciaux de ces deux pères de famille! Quel est l'auteur de cette détention prolongée? Pourquoi la requête en cassation adressée au ministère de la justice le 10 mai 1824, n'est-elle parvenue à la Cour de

cassation que le 17 janvier 1826, vingt mois après? Telles sont les questions que le procès intenté par MM. Bissette et Fabien à M. de Peyronnet est destiné à éclaircir et à résoudre. Nous nous garderons bien d'en pressentir le résultat, ni d'élever la moindre présomption sur l'objet du procès, c'est-à-dire sur l'auteur ou les causes de la retenue des pièces. Mais nous le dirons avec franchise, avec une conviction profonde, s'il venait à être établi d'une manière évidente et incontestable, s'il était judiciairement constaté, que c'est par suite d'un retard volontaire de la part d'un ministre que, dans une circonstance si grave, le cours de la justice a été interrompu, jamais l'ordre social, les lois, et l'humanité, n'auraient plus impérieusement réclamé une satisfaction exemplaire.

Voici le texte de la citation qui a été signifiée à M. le comte de Peyronnet :

« A la requête de Cyrille-Charles-Auguste Bissette et de Louis Fabien fils, tous deux négocians, hommes de couleur libres de la Martinique, de présent résidans à Paris, pour les quels domicile est élu chez M^r Isambert, avoué au Tribunal de première instance du département de la Seine, rue Saint-Antoine, n° 62, où ils requièrent expressément que toutes significations leur soient adressées, vu qu'ils n'ont qu'une résidence momentanée à Paris, j'ai Jean-Baptiste-Alexandre Jobart, huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, et audencier de la justice de paix du premier arrondissement de Paris, y demeurant rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 6, patente le 19 avril 1827, n° 29, 3^e classe, soussigné, cité M. le comte de Peyronnet, ex-garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, en son domicile à Paris, rue de l'Arcade, n° 25, où je me suis transporté et où étant et parlant à sa personne, ainsi déclarée, à comparaître à l'audience et pardevant M. le juge-de-paix du premier arrondissement de Paris, tenant ses audiences rue Caumartin, n° 33, le mardi treize mai courant, une heure de relevé, défaut à deux heures, pour s'y concilier, si faire se peut, sur la demande que les dits Fabien et Bissette se proposent de former contre lui devant les Tribunaux pour, attendu *en fait*, que les requérans ont adressé le 10 mai 1824 au département de la justice, alors dirigé par M. le comte de Peyronnet, une requête contenant pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, du 10 janvier précédent, qui les avait condamnés à une peine afflictive et infamante, ainsi que le sieur Volny;

« Attendu que cet arrêt était vicieux en la forme, et que, dans le rapport fait à la chambre des pairs par M. le comte Cornet, au nom d'une commission spéciale, le 6 mai 1826, il a été dit qu'on avait fait éprouver aux requérans, *non pas toute la rigueur des lois en vigueur dans la colonie, mais tout ce que la différence de couleur et le sentiment de leur sûreté personnelle avaient pu inspirer de terreur aux colons blancs ET MÊME A DES MAGISTRATS*, et qu'en conséquence la chambre des pairs a renvoyé la pétition à M. le ministre de la marine lui-même, de l'arbitraire du quel ils s'étaient plaints dans leur pétition à la chambre;

« Qu'en effet l'arrêt dont il s'agit a été cassé le 30 septembre 1826 par la Cour suprême et en la forme pour violation manifeste des lois du royaume en vigueur dans la colonie et des principes de justice éternelle, qui ne veulent pas que la même personne soit en même-temps accusateur et juge;

« Qu'il a été réformé sur le fond par la Cour royale de la Guadeloupe par son arrêt du 28 mars 1827;

« Attendu que le pourvoi en cassation contre l'arrêt du 10 janvier 1824 était autorisé par la loi puisqu'il a été admis par la Cour suprême le 27 janvier 1826;

« Attendu qu'il l'était aussi par l'usage et par la jurisprudence, puisque par arrêts des 27 octobre 1814 et 10 décembre 1818 (affaire Bascher de Boisgely de la Guadeloupe), notifiés à son département, il a été reconnu que le pourvoi en matière de grand criminel était admissible à l'égard des colonies, comme il l'est encore aujourd'hui par l'ordonnance du 4 juillet 1827;

« Attendu que d'ailleurs la question de l'admissibilité du pourvoi n'était pas de la compétence du ministre, mais de celle des Tribunaux, et qu'aux termes de l'art. 424 du Code d'instruction criminelle, l'intervention du ministre doit se borner à l'enregistrement des pièces qui lui sont adressées, pour tenir note des affaires dans l'intérêt général de l'administration de la justice, que la loi ne lui laisse pas la faculté de conserver les pièces, puisqu'elle lui recommande de les transmettre dans les vingt-quatre heures;

« Que ces principes ont été rappelés au ministre, par requête du 12 mai 1824, avec demande d'accusé de réception;

« Que cet accusé de réception ne lui a point été donné, malgré l'usage inviolablement observé à cet égard dans toutes les autres affaires, notamment dans l'affaire Rollande, de la Martinique; qu'ainsi le silence de M. de Peyronnet est inexcusable, et ne peut être imputé qu'à l'inter-

tion de les opprimer et de supprimer leur pourvoi par son intervention illégale;

» Que cette intention est de plus en plus manifestée par les démarches faites auprès de lui sans succès par M. Chauveau-Lagarde, l'un des deux défenseurs des requérans, qui sera entendu à ce sujet en cas de dénégation, ainsi que M. de Vatisménil, alors secrétaire-général du ministère de la justice;

» Que le 8 juillet, M. de Peyronnet, sur une interpellation à lui adressée par un journal du matin, a fait insérer dans *l'Etoile*, journal de la chancellerie, la note suivante :

« Les pièces de ce procès n'ont été adressées à ce ministre (le garde-des-sceaux) ni par les magistrats, ni par les condamnés, ni par leurs amis »

» Que cette dénégation est démentie par l'enregistrement au secrétariat de la chancellerie, sous le n° 4484, à la date du 10 mai, de la requête en pourvoi et de l'arrêt de condamnation;

» Que M. de Peyronnet a été averti de l'erreur que l'on prétend qu'il a commise sur l'admissibilité du pourvoi en matière de grand criminel, par l'arrêt prononcé le 15 juillet par la Cour de cassation dans l'affaire Darrac envers un arrêt du conseil supérieur de Pondichéry; qu'il l'a été encore le 11 juin 1825 par un arrêt de la même Cour, sur le pourvoi du sieur Rollande envers un arrêt de la Cour de la Martinique dont M. de Peyronnet lui-même avait transmis les pièces à la Cour de cassation; que cependant il a persisté à retenir les pièces jusqu'au 17 janvier 1826, qu'il n'a cédé alors qu'à une réclamation du 27 décembre 1825, à lui adressée par M^e Isambert, autre défenseur des requérans, qui lui déclara qu'il ne pouvait pas s'empêcher d'appeler de son refus à la publicité et à la chambre des pairs, et lorsqu'il sut que la chambre des pairs était saisie de la plainte et que M. le comte Portalis, alors président de la chambre criminelle de la Cour de cassation avait annoncé verbalement aux défenseurs qu'il recevrait leur requête;

» Que par cet acte arbitraire et par usurpation manifeste d'un pouvoir qui ne lui appartenait pas M. le comte Peyronnet a prolongé la détention des requérans, pendant 21 mois, qu'il a laissé dépérir les preuves qui auraient servi à leur justification devant la Cour de la Guadeloupe, qu'il les a fait long-temps désespérer de la justice de la métropole, qu'il a consommé la ruine des établissemens commerciaux de deux pères de famille;

» Que vainement on objecterait que les exposans devaient s'adresser directement à la Cour de cassation, puisque, dans l'affaire du lieutenant colonel Caron, cette Cour a rejeté un pourvoi qui lui était ainsi présenté, et puisque d'ailleurs ils se sont vainement adressés à elle dès le mois de juin 1824, que M. le conseiller Olivier, président par *interim*, refusa alors de recevoir la requête imprimée de M. Chauveau, qu'elle est restée au greffe jusqu'à ce que le ministre ait, le 17 janvier 1826, saisi la Cour pour la transmission officielle de l'expédition de l'arrêt de la Cour de la Martinique, qui était dans ses mains depuis près de deux ans, ainsi que le prouve la date de la légalisation;

» Que vainement encore on dirait que les requérans devaient s'adresser exclusivement au ministre de la marine, puisque, d'une part, la loi ne parle que du ministre de la justice, et que, d'autre part, les requérans se sont adressés au ministre de la marine les 18 et 20 avril, et le 9 mai 1824, ainsi que cela résulte des lettres de M. le comte de Chabrol, en date des 30 mai, 17 juillet, et 8 août 1826;

» Que vainement enfin on dirait pour excuser M. le comte de Peyronnet qu'il a transmis les pièces en question au ministre de la marine le 14 mai, presque aussitôt après les avoir reçues; qu'en effet son devoir était de les adresser à la Cour de cassation, seule autorité indiquée par la loi, ainsi qu'il a été obligé de le faire plus tard, le 17 janvier 1826; que, s'il croyait l'intervention du ministre de la marine légale dans une matière qui ne comportait pas cette intervention, il devait en avertir les requérans ou leurs défenseurs, pour qu'ils pussent faire auprès du ministre de la marine les démarches nécessaires pour empêcher tout retard dans l'administration de la justice criminelle;

» Qu'au reste il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que M. de Peyronnet se soit dessaisi des pièces qui lui avaient été adressées. Il avait conservé la requête du 12 mai 1824, qui aurait éclairé le ministre de la marine sur les conséquences du principe établi par l'art. 424 du Code d'instruction criminelle. L'aveu de cette rétention de pièces est consigné dans la lettre de M. le comte de Peyronnet du 12 août 1826. Au reste, la requête du 10, que M. de Peyronnet dit avoir adressée à son collègue, le ministre de la marine, est restée, comme celle du 12 mai, dans ses mains. C'est ce qu'atteste M. le comte de Chabrol par sa lettre du 8 août 1826. Ainsi, M. le comte de Peyronnet a fait une assertion mensongère. Le ministre de la marine a ignoré qu'il y eût intervention de nos avocats pour saisir la Cour de cassation de requêtes aux quelles nous n'avions pu donner la forme légale.

» Enfin, pour ne laisser aucun doute sur le quasi-délit imputé à M. de Peyronnet, pour établir que les pièces sont restées dans ses mains, et non dans celles du ministre de la marine, nous représenterons la lettre écrite à nos défenseurs par M. le comte de Chabrol le 24 mai 1826, dans laquelle ce ministre atteste que, si son département a reçu le 14 mai transmission des pièces nous concernant, M. le marquis de Clermont-Tonnerre, son prédécesseur, avait réexpédié ces mêmes pièces, le 16 juin 1824, au département de la justice, et qu'il en avait écrit au procureur-général.

» Nous ajouterons qu'à cet envoi du 24 février était jointe l'expédition manuscrite de l'arrêt par nous attaqué, légalisée par M. le comte Donzelot, à la date de notre départ de la Martinique; qu'ainsi notre requête et l'arrêt auraient mis la Cour de cassation à même de statuer dès lors et d'ordonner l'apport du reste des pièces de la procédure, comme elle l'a fait vingt-un mois plus tard, le 27 janvier 1826.

» Que de tous ces faits il résulte la preuve évidente que le jugement de notre pourvoi a été retardé, non par les autorités locales de la Martinique, ou par le fait du ministre de la marine, comme on l'a dit à la

chambre des députés par erreur, le 26 de ce mois, mais par le fait, et par la volonté persévérante, et la mauvaie foi de M. le comte de Peyronnet, qui voulait nous empêcher de faire déclarer notre innocence.

» Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, au chapitre des délits et quasi-délits, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, et que chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

» Attendu que les fonctionnaires publics ne sont affranchis de cette responsabilité qu'autant qu'ils ont procédé conformément aux lois (art. 112 du Code d'instruction criminelle); qu'à l'égard des magistrats il a été plusieurs fois jugé que la faute grave devait être assimilée au dol, surtout lorsqu'ils ont excédé les bornes de leur compétence et usuré un pouvoir que la loi ne leur accordait pas, que le déni de justice est mis au nombre des causes légitimes de la prise à partie, et que, dans l'espèce, il y a eu dol personnel de M. le comte de Peyronnet, déni de justice et usurpation d'un pouvoir que l'art. 424 du Code d'instruction criminelle lui déniait expressément;

» Attendu que, si les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis même à fins civiles devant les Tribunaux sans l'autorisation du conseil d'état, aux termes de l'art. 75 de la constitution abrogée du 22 frimaire an VIII, il ne s'en suit qu'un privilège spécial qui ne saurait être étendu à ceux qui ne sont pas agens du gouvernement, mais qui forment le gouvernement lui-même; qu'il serait absurde de prétendre que le conseil d'état nommé par les ministres et le garde-des-sceaux, qui contresigne les ordonnances de mises en jugement des fonctionnaires, aient le droit de faire acte de juridiction sur un ministre, et que ces principes ont été confirmés dans toute leur étendue, par ordonnance royale du 25 juin 1817, à l'égard du duc de Rovigo;

» Que le privilège accordé par la Charte aux ministres est celui de ne pouvoir être accusés que par une chambre et jugée par l'autre; que les requérans ayant dénoncé les faits dont il s'agit à la chambre des députés, cette chambre, dans sa séance du 26 avril 1828, après deux épreuves, a décidé au scrutin qu'il n'y avait lieu de considérer la pétition comme dénonciation de faits pouvant rentrer dans le cas de concussion ou de trahison envers l'état, pour lesquels seuls les ministres deviennent justiciables des Chambres; que l'on a pensé dans la chambre que l'action civile devant les Tribunaux était ouverte aux requérans.

» Que cette opinion est conforme à celle émise dans la même chambre en août en 1824, lors de la discussion du projet de résolution sur la responsabilité des ministres, art. 9;

» Que l'art. 121 du Code pénal ne défend aux juges de prononcer sur les demandes formées contre les ministres que quand il s'agit de poursuites criminelles pouvant compromettre leurs personnes;

» Que les fins de la présente demande ne tendent pas même à l'exercice de la contrainte par corps contre M. le comte de Peyronnet, et qu'ainsi il ne saurait alléguer le privilège de la pairie dont il est revêtu;

» Par ces motifs les requérans concluent à ce que M. le comte de Peyronnet soit condamné à payer à chacun d'eux 100,000 fr. de dommages-intérêts pour le tort personnel qu'il leur a causé, et pour l'atteinte à leur crédit en faisant croire que leur pourvoi ne serait pas admis, et qu'ils étaient perdus pour leurs familles et pour leurs établissemens, et pour en outre se voir condamner aux dépens. »

Le 13 mai, MM. Bissette et Fabien se sont rendus devant M. le juge-de-paix. M. de Peyronnet n'y est point venu en personne; mais il a envoyé M. Théodore Delpech, demeurant aussi rue de l'Arcade, n° 25, qui s'est dit fondé de pouvoirs de sa seigneurie M. Pierre-Denis, comte de Peyronnet, pair de France, ministre d'état, membre du conseil privé, et qui a fait en son nom, et signé, la déclaration suivante :

« Quoiqu'il soit malheureusement impossible à M. de Peyronnet de reconnaître la juridiction devant laquelle on l'a appelé, il ne veut pas ce pendant différer d'avertir les auteurs de la demande qu'ils ont été induits en erreur et qu'il n'a jamais ni retenu lui-même, ni prescrit ou permis à aucun employé de la chancellerie de retenir les pièces de la procédure qui les concernait. »

Sur quoi, M. le juge-de-paix a donné acte aux parties de leur comparution, réquisitions et réserves respectives, et, attendu qu'il n'a pu parvenir à les concilier, les a renvoyées à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 20 mai.

La présence des avocats en robe aux audiences à huis-clos est-elle la suite d'un droit acquis au barreau ou une pure concession qui dépende du pouvoir discrétionnaire du président? (C'est une concession.)

Cette question a été soulevée aujourd'hui par le ministère public à l'occasion d'un article inséré hier dans la *Gazette des Tribunaux*, et dans le quel on avait qualifié de *décision de la Cour* ces mots de M. le président: *C'est entendu, le barreau peut rester.*

À l'ouverture de l'audience et au moment où la Cour allait encore s'occuper d'une prévention d'excitation à la débauche, M. Tarbé, substitué au procureur-général, après avoir requis le huis-clos, a ajouté qu'un journal judiciaire, dans le compte rendu de l'incident qui s'était élevé à l'audience d'hier, a voulu faire croire que la Cour avait, par une décision, reconnu le privilège, auquel prétendent les avocats, d'assister aux débats à huis-clos. Le ministère public pense qu'il importe au barreau

de ne pas ignorer que, si la Cour l'a laissé hier assister aux débats, c'est par pure tolérance, et nullement par suite du droit qu'il revendique. C'est pourquoi il requiert qu'aujourd'hui les avocats évacuent la salle comme le public.

La Cour, conformément à ce réquisitoire, a ordonné le huis-clos, et, décidant que la faculté accordée aux avocats d'assister aux débats était purement tolérance de sa part et n'était point un droit acquis aux membres du barreau, elle a ordonné que les avocats, même ceux en robe, sortiraient de la salle, à l'exception de l'avocat plaidant.

Un avocat, qui n'avait point connaissance de cette décision, s'étant présenté quelques momens après, M. le président Dupaty, avec cette bienveillance qui le caractérise, l'a engagé à rester, s'il le désirait, à l'audience, en lui faisant part toutefois du principe que la Cour venait de consacrer.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE. (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

Accusations d'infanticide et d'assassinat.

Les assises de ce trimestre ont offert un tableau bien affligeant pour l'humanité: sur dix affaires portées devant le jury, on remarquait deux accusations d'infanticide et une accusation d'assassinat. Le jury devait même prononcer sur le sort d'un homme accusé d'avoir tué sa femme et ses fils. Quelques circonstances impérieuses ont fait renvoyer l'affaire au trimestre d'août.

La Cour était présidée par M. Legoube, conseiller à la Cour royale de Bourges. Jamais on ne vit plus de dignité, plus d'impartialité, dans l'exercice de ces graves fonctions.

Dans la première accusation d'infanticide, on a vu paraître un habitant de la campagne, âgé de 40 ans, marié, et accusé d'avoir donné volontairement la mort à un enfant nouveau-né, et une jeune fille de 19 ans, sa domestique, accusée de complicité. L'accusation était soutenue par M. Bernard, procureur du Roi; la défense était confiée à MM^e Vobert et Villefort, avoués. L'accusé principal a été condamné à la peine de mort; la jeune fille a été acquittée.

Dans la seconde cause, une jeune fille de 21 ans était accusée d'avoir donné la mort à son enfant en le jetant dans un étang. L'accusation était soutenue par M. de Toytot, substitut, qui, dans un réquisitoire plein de force et de clarté, a cherché à établir la culpabilité de l'accusée. La défense, confiée à M^e Faure-Beaulieu, a été couronnée d'un plein succès: la jeune fille a été acquittée.

L'accusation d'assassinat avait attiré une foule immense à l'audience du mercredi 16 mai. A en croire les bruits populaires, l'accusé s'était rendu coupable de crimes nombreux et plusieurs femmes auraient été les victimes de ses fureurs. Voici les faits qui, en montrant l'exagération de ces bruits, prouveront cependant que l'accusé est un de ces grands criminels qui semblent n'avoir de l'énergie que pour le crime.

Le 29 mars dernier, vers les 8 heures du matin, le nommé Eduis Hotte, manoeuvre et cabaretier à l'Huit-Monau (canton de Châtillon), s'était rendu dans les champs avec le nommé Perruchot, laboureur, et avait laissé sa femme chez lui. Pendant qu'il travaillait, un homme passa sur la route et lui donna le bonjour; Hotte le lui souhaita également. Cet homme d'assez mauvaise mine, était en sabots, et portait un bâton noueux à la main.

Les deux laboureurs quittèrent l'ouvrage vers onze heures et retournèrent à l'Huit-Monau. Hotte s'avance le premier, ouvre la porte de sa maison, et voit sa femme étendue sur le carreau, baignée dans son sang. Il pousse des cris, appelle Perruchot, se précipite sur le corps de sa femme, et aucun signe de vie ne vient calmer sa douleur: il n'embrassait qu'un cadavre horriblement mutilé et percé de coups; le cou avait été transversalement coupé aux deux tiers; la poitrine, l'estomac, et d'autres parties du corps, présentaient plusieurs blessures profondes et presque mortelles; le cœur était ouvert à son extrémité, et quatre doigts de la main droite étaient tranchés intérieurement jusqu'aux tendons, ce qui attestait les impuissans efforts de la victime pour s'emparer de l'arme de l'assassin.

Hotte soupçonne un autre crime. Ce meurtre aura sans doute facilité le vol. Il s'avance vers le meuble où étaient déposés son argent et ses effets, et voit à ses pieds un large et long couteau tout ensanglanté; dans l'égaré de son désespoir il s'en saisit, en frappe la pierre et l'é mousse. Ses recherches lui firent découvrir qu'on lui avait volé 75 fr. environ, une paire de souliers, une croix d'or, un petit couteau, et différentes hardes appartenant à sa femme.

Les informations réunies avec célérité mirent bientôt sur les traces de l'auteur du crime. On venait de découvrir près d'un bois voisin une paire de bas appartenant à la femme Hotte, et cet indice fit présumer que le coupable avait dirigé ses pas de ce côté. Peu d'heures après, l'individu signalé fut arrêté dans la commune même d'Allux, conduit à Châtillon, et ramené à l'Huit-Monau devant le cadavre de la femme Hotte.

C'était François Chaudron, âgé de 35 ans, couvreur, né en la commune de la Machine, canton de Décize. Sa contenance était assez calme malgré l'altération qui paraissait sur ses traits; il nia tout. Mais Hotte reconnut ses souliers aux pieds de cet homme, et au moment de l'arrestation on avait saisi sur lui une croix d'or, un petit couteau, une paire de ciseaux, qui avaient appartenu à la femme Hotte. On lui représenta le bâton d'érable laissé sur la scène du crime, et le couteau tout souillé de sang. « *Il y a assez long-temps que j'ai mérité la mort, s'écrie-t-il alors, il est temps qu'elle m'arrive; je suis coupable.* »

François Chaudron, depuis l'époque où il quitta le lieu de sa naissance, a, de son propre aveu, passé sa vie dans les maisons de répression. Condamné comme déserteur du 58^e de ligne, en garnison à Calais,

il subit onze années de travaux forcés au bague de Rochefort, d'où il tenta de s'évader deux fois. A Nevers, il fut condamné à quatre ans de détention, ensuite à deux ans, pour tentative d'évasion, et le 14 février dernier, il s'évada des prisons. Connu par ses méfaits, par ses menaces incendiaires ou homicides, il était devenu la terreur de la contrée.

Le 25 mars, quatre jours avant son dernier crime, Chaudron avait tenté de voler une valise à Saint-Franchy, et il porta des coups de couteau dans le bras de celui qui l'arrêta. Conduit dans la maison de détention de Saint-Saulge, il parvint encore à s'évader, et l'accusation le retrouve, le 29 mars au matin, dans la direction et sur la route de Nevers à Châtillon.

On le vit se diriger vers l'Huit-Monau. L'inconnu qui avait donné le bonjour à Hotte, c'était Chaudron. En passant devant la maison de Hotte, il avait remarqué qu'une femme seule la gardait, et il était armé d'un couteau qu'il avait dérobé dans une auberge isolée, non loin de Saint-Saulge, avec l'intention (c'est lui qui l'avoue) de commettre un crime. Après avoir dépassé la maison, il s'arrêta, regarda derrière lui, continua lentement sa route, puis revint sur ses pas. Deux hommes, qui l'avaient observé et qui le suivaient, s'étonnèrent de cette marche rétrograde et lui adressèrent la parole; il leur dit qu'il avait oublié de boire dans un petit cabaret, et il désignait la maison de Hotte. On lui fit remarquer qu'il trouverait également à boire dans deux autres cabarets plus voisins; mais il persista. *Puisque j'ai tant fait que de revenir sur mes pas, je veux, ajouta-t-il, aller jusque-là!* Et on le vit entrer dans la maison de Hotte.

Depuis cet instant il fut seul avec sa victime, et c'est Chaudron lui-même qui révèle au magistrat les hideux détails de son crime; il n'avait que le projet de voler, dit-il, et il avait choisi cette maison parce qu'il n'y avait vu qu'une femme; puis il ajouta qu'il lui fit des propositions obscènes, mais que son seul but était de lui chercher querelle et de l'assassiner. La femme Hotte jeta des cris; Chaudron, pour assurer le secret de son vol, se détermina à la tuer, et la frappa avec le couteau qu'il avait dérobé. *Le premier coup, dit-il, fut mortel; les autres abrégèrent une trop lente agonie.* Et aucun témoignage de repentir ne vint interrompre cet épouvantable récit!

Chaudron est un homme robuste, d'une taille élevée; sa physionomie et surtout son regard inspirent un sentiment de terreur. Il promène avec sang-froid ses yeux sur le public; et, lorsqu'il est interrogé, il retrace de nouveau toutes les circonstances de son crime avec la plus froide indifférence.

Lorsqu'après l'arrêt de mort, M. le président lui a dit qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il a demandé si le jour de l'arrêt comptait. Sur la réponse négative il a semblé calculer combien de jours il avait encore à vivre, et un sourire infernal est venu révéler sa pensée.

A la sortie de l'audience, le condamné a traversé les flots d'une multitude, qui, poussant l'indignation jusqu'à l'inhumanité, faisait entendre sur son passage des cris de joie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 mai, nous avons rendu compte d'une affaire relative à des outrages commis par un officier de marine envers un garde de santé dans l'exercice de ses fonctions. On se rappelle que M. Rodellec de Porzic, enseigne des vaisseaux du Roi; fut condamné par défaut à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, malgré la déclaration faite par le préfet maritime qu'il se proposait d'élever un conflit.

Le sieur Rodellec de Porzic a formé opposition au jugement de défaut, et l'affaire a été soumise de nouveau au Tribunal correctionnel, à son audience du 5 mai. M^e Charles Sénès, avoué, défenseur du prévenu, a d'abord soutenu l'incompétence du Tribunal. Il s'est fondé sur ce que l'officier prévenu aurait commis le délit alors qu'il était embarqué sur un bâtiment du Roi, et que, soit par sa qualité, soit par le lieu où le délit a été commis, le conseil de guerre maritime était seul compétent pour en connaître. M. le procureur du Roi a conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent, et ses conclusions ont été adoptées dans un jugement dont nous reproduisons le texte:

Considérant que le garde de santé Corberon n'était pas et ne pouvait être considéré comme marin embarqué sur le brick du Roi le Lancier, puisque, par sa seule qualité, parfaitement reconnue au procès, il était préposé par l'intendance sanitaire à la surveillance des intérêts de la santé publique; que, par ce seul caractère il ne pouvait être distrait des devoirs qui lui étaient imposés par les lois, et qu'il n'appartenait, par conséquent, à aucun officier de marine de lui infliger les peines de discipline du bord; qu'ainsi la loi de 1790 et les dispositions législatives subséquentes seraient sans application dans l'espèce;

Que d'ailleurs les dispositions de l'art. 17 de la loi du 3 mars 1822 déterminent suffisamment quelle est l'autorité compétente, des Tribunaux ordinaires ou des Tribunaux d'exception, qui doit connaître de tout délit commis à l'encontre des lois sanitaires;

Que vainement on voudrait soutenir qu'en sa seule qualité d'officier de marine, le sieur de Rodellec de Porzic serait justiciable des Tribunaux de son arme; que d'abord, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un délit proprement dit maritime, mais d'un délit qui aurait été commis, si cela est justifié, au fond, à l'encontre d'un garde de santé, qui, par sa seule qualité, rentrerait dans les dispositions de l'art. 76 du décret du 23 juillet 1806, qui font disparaître les juridictions exceptionnelles, pour attribuer les délits aux juridictions ordinaires;

Que d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal et celle du Tribunal correctionnel d'appel du département du Var ont décidé la même question d'incompétence, dans l'affaire poursuivie par les gens du Roi contre le sieur Dufour,

lieutenant de vaisseau, prévenu également de contravention à la loi du 3 mars 1822 ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera procédé immédiatement à l'instruction de la cause au fond.

M^e Senès a continué la défense du prévenu, et il a conclu à ce que celui-ci fût acquitté, ou tout au moins à ce qu'il fût considéré comme étant excusable.

Le ministère public a conclu à la confirmation pure et simple du jugement auquel il avait été formé opposition.

Le Tribunal :

Considérant qu'il est suffisamment prouvé par les débats que le prévenu s'est permis d'ordonner la séquestration du garde de santé Corberon, dans la journée du 8 mars dernier ;

Considérant que ce garde de santé, qui avait été commis par l'intendance sanitaire de cette ville pour surveiller le bâtiment du Roi le Lancier, et empêcher toute contravention aux réglemens sanitaires, a été troublé et empêché dans l'exercice de ses fonctions par la mesure prise à son encontre par le prévenu et sans motifs légitimes ;

Considérant que cette séquestration illégale, qui n'était nécessitée par aucune circonstance impérieuse, constitue une contravention formelle aux réglemens du bureau de la santé de cette ville, en date du 1^{er} juin 1820, dûment approuvés par l'autorité supérieure, et dont l'art. 2 porte : « Les gardes de santé empêcheront toute sorte de communication d'un bâtiment à l'autre, même de s'entredonner des choses non susceptibles. »

Considérant que, par la séquestration exercée envers le garde de santé Corberon, celui-ci n'a pu remplir les fonctions qui lui avaient été confiées ;

Par ces motifs, en vertu des art. 14 de la loi du 3 mars 1822, 23 et 81 de l'ordonnance royale du 7 août 1822, 200 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, et des réglemens locaux du 1^{er} juin 1820, et de l'instruction de son excellence le ministre de l'intérieur, officiellement transmise le 27 janvier 1826 à l'intendance sanitaire de Toulon ;

Condamne le sieur Rodellec de Porzic à trois jours de prison, 5 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Tarbes : Un crime affreux vient d'être commis à Tarrasteix, petite commune de ce département. Quatre femmes étrangères, deux mères et deux filles, habitaient deux chaumières isolées du reste du village. D'une réputation plus que suspecte, elles avaient été le sujet de divers propos ; elles avaient appris qu'une journalière s'était principalement complue à les répéter, et elles résolurent de se venger. Sous prétexte de donner du travail à cette malheureuse, ces femmes l'attirèrent dans une de leurs chaumières ; là, une scène terrible ne tarda pas à se passer : les quatre furies se précipitèrent sur leur ennemie, la terrassèrent et l'accablèrent de mauvais traitemens ; le sang commençait à couler, et la victime poussait des cris ; l'une de ces mégères, que ces cris et la vue du sang exaspèrent, se saisit d'une hache et frappe la malheureuse journalière à coups redoublés, même long-temps après que cette dernière eut rendu le dernier soupir ; alors seulement la rage de ces furies commença à s'apaiser. Elles se saisirent du cadavre, le traînèrent dans un bois voisin, où elles ne prirent pas seulement la précaution de l'enfourer, et crurent follement que tout était terminé pour elles du moment qu'elles avaient consommé leur vengeance, et qu'il serait impossible de les découvrir. Mais la disparition de l'infortunée journalière ne pouvait qu'éveiller les soupçons de tous ceux qui la connaissaient dans la commune de Tarrasteix. Des recherches furent faites, et on trouva son cadavre horriblement mutilé dans l'endroit où il avait été déposé. Des traces sanglantes conduisirent les officiers de police judiciaire à travers deux champs de seigle jusqu'à la chaumière où le crime avait été commis. Là, tous les pressentimens qu'on avait pu concevoir furent confirmés. On trouva la hache encore sanglante, et toutes les traces de l'assassinat. Les quatre femmes ont été arrêtées ; dans les premiers momens, quoiqu'elles aient rapporté toutes les circonstances du crime, elles ont prétendu n'en avoir été que les témoins ; mais, interrogées séparément, et pressées de questions, on assure qu'elles ont tout avoué et donné des détails encore plus horribles que ceux que nous venons de rapporter.

PARIS, 20 MAI.

— M. le conseiller Bonnet a fait, le 23 avril, devant la chambre civile de la Cour de cassation, le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions de la plus haute gravité et de la plus grande importance, puisqu'il s'agit de fixer les limites du droit d'association, de déterminer la nature et l'étendue du droit souverain d'appréciation laissé aux Cours et Tribunaux, et de décider si une convention qui n'est pas spécialement prohibée par la loi peut être regardée comme contraire à l'ordre public, et annulée comme telle. Voici ces questions :

1^o La déclaration faite par une Cour royale que telle ou telle convention est contraire à l'ordre public, peut-elle être considérée comme une simple déclaration en fait, qui rentre dans le domaine souverain et exclusif des juges du point de fait, et ne peut donner prise à la censure de la Cour de cassation ?

2^o N'y a-t-il de contraire à l'ordre public que ce qui est prohibé par une loi spéciale et expresse ?

3^o La convention par laquelle huit fabricans de faïence s'associent et s'engagent, sous peine d'un dédit de 30,000 fr. pour le contrevenant, à ne vendre leurs marchandises que d'après un tarif arrêté entre eux, est-elle nulle, comme contraire à l'ordre public ?

Ce pourvoi, formé par huit fabricans de faïence de Nevers contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, qui a annulé l'association, et fondé sur la violation des art. 1108, 1131 et 1133 du Code civil, a été soutenu par M^e Isambert, et combattu par M^e Odilon-Barot.

Aujourd'hui la Cour, après avoir successivement continué le délibéré du 23 au 28 avril, du 28 avril au 5 mai, du 5 au 15, du 15 au 19, et du 19 au 20, a déclaré qu'il y avait partage, et ordonné qu'il serait vidé à la manière accoutumée. Nous rendrons compte alors des débats et du résultat.

— Dimanche dernier, S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans s'est rendu chez M. le premier président Henrion de Pansey, pour le complimenter sur la haute dignité à laquelle il vient d'être appelé.

— On annonce que M. le président Cassini n'ayant pas accepté les fonctions de membre du comité d'enquête, chargé par M. le ministre de l'intérieur d'examiner les pétitions relatives aux élections, M. le président Dupaty a été nommé pour le remplacer.

— Nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu entre M. Guillon, première flûte de l'Opéra, et M. Bohain, rédacteur en chef du *Figaro*. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 14 mai.) Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement à-peu-près en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et des pièces de la cause que le rédacteur du *FIGARO*, après avoir injurié le sieur Guillon sous différens prétextes, notamment à l'occasion d'une lettre, revêtu d'une fausse signature, attribuée au sieur Guillon, qui la désavoue, refuse d'insérer dans son journal la lettre du sieur Guillon, contenant désaveu et réponse aux injures publiées contre lui, ce qui constitue le délai prévu et réprimé par l'art. 11 de la loi du 25 mars ;

Le Tribunal condamne, même par corps, le sieur Bohain à 150 fr. d'amende, aux frais de l'état, 150 fr. de dommages et intérêts envers le sieur Guillon et aux dépens ; ordonne que le rédacteur en chef du journal le *FIGARO* sera tenu d'insérer dans les trois jours de la signification du présent jugement non seulement la lettre contenant le désaveu et les réponses du sieur Guillon, mais encore le présent jugement ; sinon et faute par le rédacteur de ce faire dans le dit délai, et icelui passé, autorise le sieur Guillon à faire faire ladite insertion dans le journal de son choix et aux frais du sieur Bohain, rédacteur du *FIGARO*.

— Aujourd'hui, devant la quatrième chambre, une femme demandait sa séparation de corps, attendu que son mari avait été condamné aux galères à perpétuité. L'avocat, à qui le jeune clerc soufflait de pareilles conclusions, s'est aperçu, avant d'achever, que la mort civile du mari rendait cette demande assez inutile, et le placet a été supprimé au milieu d'une hilarité générale.

— Des voleurs se sont introduits chez le concierge du Tribunal de commerce, palais de la Bourse et ont enlevé une superbe montre en or avec sa chaîne.

— Un Bas-Breton qui désirait sans doute, malgré les sages recommandations de M. le comte Sévère de la Bourdonnaye, faire connaissance avec la *langue de Voltaire*, s'est introduit hier soir chez un libraire du Palais-Royal, et a pris la fuite après s'être emparé des deux premiers volumes de cet auteur immortel. On a couru après cet individu qui a été arrêté dans la cour des Fontaines et conduit à la préfecture de police.

— M. le premier Président Séguier a procédé, à la suite de l'audience de la première chambre d'avant hier, au tirage de la liste du jury pour les prochaines assises dans les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, et de l'Yonne dans le ressort de la Cour royale, en voici le résultat :

1^o Département de l'Aube.

Jurés : MM. Salley, Leroy, Regnard, François, Victor Moreau, Gouley, Gérard Blaise, Modeste Corrad, Rodet, Ducrot, Laurot-Pétel jeune, Honnet, Juste Gradot, Gabiot, Brochon, Desjardin-Cognasse, Blavoyard de Foolz, Jacob, Fournet, Paris, Révial, Marion, Jeoffin-Paté, Edme Claude Nicolas Ferrand, Alexandre Marie-Joseph Corrad fils, Laurent Lerseré, Mosdier, Augustin Lerouge, Hattier, Truelle, Gallice d'Albanne, Deheurtle-Tallon, Debelot de Ferreux, Poupon, Jean Millard, Manceau Noël, Quincerot.

Jurés supplémentaires : MM. Verollot Delaporte, Mitantier, Béot, D'aine.

2^o Département d'Eure-et-Loir.

Jurés : MM. François-Félicien-Lefebvre, Philippe-Saturnin Garnier-Girault, Chaufton, Boutillier, Louvard, Romélie Marie, Méliant, Petey-Lacharmois, Etienne-Fortuné de la Molère, René-Antoine, Raimbert Baronville, Poucin, Verchères de Reffie, Courriot, Hue, Louis Antoine Fessart, Grenet Pelé, Couturier, Jérôme Morin, Janvier, Rabinel, de Carpentin, de Chabot des Essarts, Rivet, Masson (Louis Charles), Auguste-Théodore Leray, Nancy, Louvet-Julienne, Guillerault, Jonquet, Pierre-Denis Lecuyer, Jean François Durand Letelier, Lemaître, Bouthemard, Desvaux, le chevalier Guémin, Robert.

Jurés supplémentaires : MM. Royer, Bouvet-Mézières, Sédillot, Peluche.

3^o Département de l'Yonne.

Jurés : MM. Maximilien-Nicolas Grathery, Claude Barrey, Barre, Sausière marquis de Tenance, Garnier, Delavillette, Lombard, Lesire, Lesséré, Lepère, Bazin, Chenou, Croiset, Jollois, Guilloit, Legros, le marquis de Dormenant, Radin de Charmoy, Borsat, le chevalier de Guilloteau, Denis, Calleret, Duperret, Dugas, Ducrot-Saint-Cyr, Dubaux, Goureau, Hervey, Guillemineau, Jandé, Pethery de Charnoy, Jacques-Joseph Poursing-Longchamp, Poulin, Retif, Verollot, Delacoudre.

Jurés supplémentaires : MM. Armandot, Jacques-Philippe Escalier, Beau-doin, de Kércon-Ledalle.

Deux incidens se sont présentés dans la première opération.

M. Jean François Petit, maire d'une commune d'Eure-et-Loire et négociant, étant sorti parmi les jurés de ce département, M. l'avocat-général Jaubert a dit : nous avons sous les yeux un acte authentique constatant que le sieur Jean François Petit est en état de faillite, nous requérons en conséquence la radiation de ce nom. Le sieur Petit a été remplacé par un autre nom extrait de l'urne.

Le sieur Duchemin, de l'Yonne, était sorti à un précédent tirage comme juré supplémentaire, il est encore sorti aujourd'hui ; mais il a été rayé par ce motif, et, de plus, comme ayant été excusé définitivement par la Cour d'assises attendu qu'il ne payait pas le cens requis pour être électeur. « Ainsi, a dit M. le premier président, c'était un mauvais électeur ! »